**Appel d'offres ouvert**

***Collecte transport et traitement des déchets de déchetteries***

# *Cahier des Clauses Administratives Particulières*

DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

**Vendredi 18 janvier 2019 à 12h00**

## Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT MARCHÉ ..... 3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES ..... 3
ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ ..... 3
ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION ..... 4
ARTICLE 5 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES ..... 4
ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE) ..... 4
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR ..... 4
7-1 Assurances ..... 4
7-2 Sous-traitance ..... 4
7-3 Respect de la réglementation ..... 5
ARTICLE 8 – PRIX ..... 5
8-1 Mois d'établissement du prix du marché ..... 5
8-2 Type de prix ..... 5
8-3 Recettes ..... 8
8-4 Révision des prix ..... 8
8-5 Clause de sauvegarde ..... 9
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PAIEMENT ..... 9
ARTICLE 10 – AVANCE FORFAITAIRE ..... 10
ARTICLE 11 – MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU SERVICE ..... 10
11-1 En cas d'interruption imprévue du service, même partielle ..... 10
11-2 En cas de risque pour la sécurité ou la salubrité publique ..... 10
11-3 En cas de manquement aux obligations contractuelles ..... 10
ARTICLE 12 - RÉSILIATION ..... 11
ARTICLE 13 - PENALITES ..... 11
ARTICLE 14 : COMPTE RENDU D'EXPLOITATION ..... 12
ARTICLE 16 - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU SERVICE ..... 12
ARTICLE 17 – RÉGLEMENT DES LITIGES ..... 12

## ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la collecte, le transport et le traitement des déchets des déchetteries.

Le pouvoir adjudicateur est la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache (ci-après désignée par « la CCPT » ou « l'EPCI ») :

**Communauté de Communes des Portes de la Thiérache**

320 rue des Verseaux

02360 Rozoy-sur-Serre

Tel : 03 23 98 04 54

La personne responsable du marché est Monsieur Pierre DIDIER, Président de la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache.

La personne à contacter pour obtenir des renseignements complémentaires sur le marché est Madame Sandra POCHAT (spochat@portes-de-thierache.fr / 03 23 98 04 54).

Le présent marché est séparé en 9 lots répartis comme suit :

- Lot 1 : Collecte, transport et traitement des Déchets Diffus Spécifiques hors filière EcoDDS
- Lot 2 : Fourniture, enlèvement et transport des bennes
- Lot 3 : Traitement des cartons

Tranche ferme : traitement des cartons du 1er mars 2019 au 28 février 2021

Tranche optionnelle 3 : traitement des cartons du 1er mars 2021 au 28 février 2024

- Lot 4 : Traitement des déchets verts

Tranche ferme : traitement des déchets verts en mélange du 1er mars 2019 au 28 février 2021

Tranche optionnelle 4a : traitement des déchets verts en mélange du 1er mars 2021 au 28 février 2024

Tranche optionnelle 4b : traitement des déchets verts hors tontes du 1er mars 2021 au 28 février 2024

- Lot 5 : Traitement des ferrailles (tuyaux, vélo, fer, acier, etc.)
- Lot 6 : Traitement des gravats (faïences, briques, pierres, etc.)
- Lot 7 : Traitement du bois
- Lot 8 : Traitement du plastique rigide
- Lot 9 : Traitement des encombrants (moquettes, cloisons, isolants, polystyrène, etc..)

  Tranche ferme : traitement des encombrants

  Tranche optionnelle 9a : traitement du plâtre séparément

  Tranche optionnelle 9b : traitement des huisseries séparément

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Le marché sera en tout point conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la rédaction du présent C.C.A.P.

## ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ

Les prestations débuteront le 1er mars 2019. Elles se poursuivront jusqu'au 28 février 2024 soit une durée de 5 ans.

## ARTICLE 4 - MODE DE PASSATION

La présente consultation est lancée selon la procédure formalisée en appel d'offres ouvert définie aux articles 25, 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Conformément au cahier des clauses administratives générales, il est précisé que :

- l'établissement contractant est la Communauté de Communes des Portes de la Thiérache ;
- son représentant légal est le Président de la Communauté de Communes ;
- le représentant du contrôle de légalité des marchés est le Préfet de l'Aisne ;
- le comptable public est la Trésorerie de VERVINS.

## ARTICLE 5 - DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres. Pendant ce délai, la Communauté de Communes notifiera et fera parvenir l'ordre de service correspondant au résultat de l'appel d'offres.

## ARTICLE 6 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes:

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- Le règlement de consultation (RC) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services passés au nom des Collectivités Territoriales (C.C.A.G.) – non fourni mais réputé connu et accepté

## ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

### 7-1 Assurances

L'entrepreneur sera seul responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il garantit l'EPCI contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Toutes les polices devront être communiquées à l'EPCI. L'entrepreneur lui adressera à cet effet, avant le début de l'activité, chaque police et avenant en cours. Tout nouvel avenant lui sera adressé sous un mois à dater de leur signature.

L'EPCI pourra en outre, à toute époque, exiger de l'entrepreneur la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de l'EPCI pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

### 7-2 Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cet agrément, il lui fournit une déclaration qui doit mentionner la nature des prestations à sous-traiter, le montant des sommes à payer directement au sous-traitant, le nom, la raison sociale et l'adresse de ce dernier.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatées par le marché ou par acte spécial signé des deux parties.

Dans tous les cas, le titulaire du marché demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

### 7-3 Respect de la réglementation

L'entrepreneur respectera toutes les réglementations applicables à l'exercice de son activité concernant le personnel, les matériels, les produits transportés. La convention collective et les conditions salariales seront précisées dans l'offre.

Il fera son affaire de l'obtention des diverses autorisations nécessaires à l'exploitation des sites.

## ARTICLE 8 – PRIX

### 8-1 Mois d'établissement du prix du marché

Les prix unitaires figurant dans l'acte d'engagement et ses annexes sont réputés établis aux conditions économiques du mois précédent la remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro ($M_0$).

### 8-2 Type de prix

Les prestataires titulaires de chaque lot sont tenus de présenter tous les justificatifs nécessaires du tonnage traité pour des différents matériaux. Les bons de pesée seront transmis par voie dématérialisée au responsable du service Déchets.

Les prestations effectuées sur les déchetteries de Rozoy-sur-Serre, d'une part, et de Montcornet, d'autre part, seront clairement identifiées sur les factures afin de faciliter la tenue des éléments statistiques par la CCPT.

Les prix sont les prix unitaires en euros, hors taxe, par tonne, établis aux conditions économiques du mois $M_0$, mois précédant celui de la remise des offres, et est fixé au vu notamment du montant fixé par l'entrepreneur à l'appui de son acte d'engagement.

Les taxes éventuelles ainsi que la TVA seront clairement identifiées sur la facturation.

- ***Lot 1 : collecte, transport et traitement des DDS hors filière EcoDDS***

Le présent lot est traité à prix unitaires.

Pour la collecte et le transport, le cout est fixé par collecte. Une collecte comprend l'enlèvement simultané de tous les contenants demandés par la CCPT.

Pour le traitement, la rémunération que l'entreprise reçoit de la Communauté de Communes sera établie par application des prix unitaires aux quantités réellement traitées pour chaque famille de produit.

Pour les batteries, le candidat distinguera dans le BPU les dépenses de traitement et les recettes.

$1=\sum (P1n + TGAP)\ x\ T1$ n + C

$T_1$n – le tonnage collecté et traité du déchet « n » durant la période auquel se rapporte la facture,

$P_1$n - prix unitaire d'une tonne de déchet « n » collecté et traitée,

C : coût d'une collecte

TGAP – TGAP en vigueur

Le montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, qui doit être versée par l'exploitant, sera compris dans le coût de l'élimination hors TVA, mais nettement identifiée sur les factures mensuelles. La Communauté de Communes n'acceptera au titre de la présente taxe aucun frais de gestion.

- ***Lot 2 : fourniture, enlèvement et transport des bennes***

Le présent lot est traité à prix unitaires.

Pour la prestation 1 « fourniture des bennes », la rémunération perçue mensuellement par l'entrepreneur correspondra à :

$2a = \sum (P_n \times n_n)$

$P_n$: prix mensuel de chaque type de benne

$n_n$: quantité de chaque type de benne

Pour la prestation 2 "rotation des bennes", la rémunération perçue mensuellement par l'entrepreneur correspondra à :

$2b = E1 \times N1 + E_2 \times N_2$

$E_1$ : coût unitaire d'enlèvement d'une benne (ou le cas échéant,)

N1 : nombre de bennes enlevées seules

$E_2$ : coût unitaire de l'enlèvement de 2 bennes simultanément

$N_2$ : nombre de bennes enlevées en simultanées

Pour la prestation 3 « transport des bennes de déchets banals collectées sur les déchetteries vers les filières de traitement», la rémunération perçue mensuellement par l'entrepreneur correspondra à :

$2c = Pk_2 \times t$

$Pk_2$ : prix unitaire kilométrique de la tonne transportée,

t : nombre de tonnes transportées dans le mois.

L'entrepreneur est rémunéré par la l'EPCI pour le transport des matériaux collectés *(ferrailles, déchets verts, cartons, encombrants, gravats)* dans les conditions définies dans le CCTP.

Le kilométrage est calculé au départ de chacune des déchetteries. Le nombre de kilomètres nécessaire au transport des matériaux vers les différents sites de traitement sera fixé par accord entre les parties à l'issue d'une réunion entre les titulaires des différents lots.

Le poids net du lieu de déchargement figurant sur le bon de pesée servira de base à la facturation du transport.

- ***Lot 3 : Traitement des cartons***

Tranche ferme : traitement des cartons du 1er mars 2019 au 28 février 2021

$3 = T_3 \times P_3$

$T_3$ – le tonnage traité durant la période auquel se rapporte la facture,

$P_3$ - prix unitaire d'une tonne traitée,

Tranche optionnelle 3 : traitement des cartons du 1er mars 2021 au 28 février 2024

Si la tranche optionnelle est déclenchée la même formule sera utilisée avec application de la formule de révision.

Les recettes induites du recyclage des papiers/cartons feront l'objet d'un état mensuel pour édition par la CCPT d'un titre de recettes.

- ***Lot 4 : Traitement des déchets verts***

Tranche ferme : traitement des déchets verts en mélange du 1er mars 2019 au 28 février 2021.

$4 = T_4 \times P_4$

$T_4$ - le tonnage traité durant la période auquel se rapporte la facture,

$P_4$ - prix unitaire d'une tonne traitée,

Tranche optionnelle 4a : traitement des déchets verts en mélange du 1er mars 2021 au 28 février 2024

Si la tranche optionnelle 4a est déclenchée, la formule 4 sera utilisée avec application de la formule de révision.

Tranche optionnelle 4b : traitement des déchets verts hors tontes du 1er mars 2021 au 28 février 2024

$4b = T_{4b} \times P_4b$

$T_{4b}$ - le tonnage traité durant la période auquel se rapporte la facture,
$P_4b$ - prix unitaire d'une tonne traitée.

- ***Lot 5 : Traitement des ferrailles***

$5 = T_5 \times P_5$

$T_5$ - le tonnage traité durant la période auquel se rapporte la facture,

$P_5$ - prix unitaire d'une tonne traitée,

Les recettes induites de la valorisation des ferrailles feront l'objet d'un état mensuel pour édition par la CCPT d'un titre de recettes.

- ***Lot 6 : Traitement des gravats***

$6 = T_6 \times P_6$

$T_6$ - le tonnage traité durant la période auquel se rapporte la facture,
$P_6$ - prix unitaire d'une tonne traitée,

- ***Lot 7 : Traitement du bois***

$7 = T_7 \times P_7$

$T_7$ - le tonnage traité durant la période auquel se rapporte la facture,
$P_7$ - prix unitaire d'une tonne traitée,

- ***Lot 8 : Traitement du plastique rigide***

$8 = T_8 \times P_8$

$T_8$ - le tonnage traité durant la période auquel se rapporte la facture,
$P_8$ - prix unitaire d'une tonne traitée,

- ***Lot 9 : Traitement des encombrants***

Tranche ferme : traitement des encombrants

$9 = T_9 \times (P_9 + TGAP)$

$T_9$ - le tonnage traité durant la période auquel se rapporte la facture,

$P_9$ - prix unitaire d'une tonne traitée,

TGAP – TGAP en vigueur

Le montant de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes, qui doit être versée par l'exploitant, sera compris dans le coût de l'élimination hors TVA, mais nettement identifiée sur les factures mensuelles. La Communauté de Communes n'acceptera au titre de la présente taxe aucun frais de gestion.

Tranche optionnelle 9a : traitement du plâtre séparément

$9a = T_9a \times P_9a$

$T_9a$ – le tonnage traité durant la période auquel se rapporte la facture,

$P_9a$ - prix unitaire d'une tonne traitée

Tranche optionnelle 9b : traitement des huisseries séparément

$9b = T_9b \times P_9b$

$T_9b$ – le tonnage traité durant la période auquel se rapporte la facture,

$P_9b$- prix unitaire d'une tonne traitée

8-3 Recettes

Les recettes éventuelles issues de la vente des matériaux recyclables ne seront pas déduites directement du coût de traitement. Elles feront l'objet d'un relevé trimestriel établi par le prestataire chargé du traitement afin de permettre la rédaction par la CCPT d'un titre de recettes.

8-4 Révision des prix

- ***Lot 1***

Les prix unitaires du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

La rémunération de l'entrepreneur, sauf en ce qui concerne la TGAP, sera actualisée, à la date anniversaire du marché, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, par application d'une formule de variation des prix V, ainsi composée :

$$P = P_o \times \left(0.15 + 0{,}55 \times \frac{ICM_O3n}{ICM_O3o} + 0{,}15 \times \frac{1870Tn}{1870T_0} + 0{,}15 \times \frac{FSD1n}{FSD1_0}\right)$$

dans laquelle :

P est le prix révisé

Po et le prix initial

$ICM_O3n$ est l'indice INSEE du coût de la main d'œuvre de collecte des ordures ménagères - dernier indice connu à la date de révision du marché.

$ICM_O3o$ est l'indice de base (mois 0).

1870Tn est l'indice carburant publié au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE IPC (tableau 25) sous la rubrique « indices divers » au choix, selon le carburant utilisé par le véhicule (supercarburant avec ou sans plomb, gazole, ..) - dernier indice connu à la date de révision du marché.

$1870T_0$ est l'indice de base (mois 0).

FSD1n est l'indice de frais et services divers - dernier indice connu à la date de révision du marché.

$FSD1_0$ est l'indice de base (mois 0).

Les publications doivent être de l'INSEE.

Elles seront fournies à l'EPCI au moment de chaque actualisation.

La première actualisation interviendra à l'échéance de la 1ère année soit le 1er mars 2020.

- ***Lot 2***

Les prix unitaires du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

La révision du prix est calculée comme suit :

$$P = P_0 \times \left(0.15 + 0{,}45 \times \frac{ICMO3_n}{ICMO3_0} + 0{,}15 \times \frac{1870T_n}{1870T_0} + 0{,}.15 \times \frac{FSD1_n}{FSD1_0}\right)$$

dans laquelle :

P est le prix révisé

Po est le prix initial

$ICMO3_n$ est l'indice INSEE du coût de la main d'œuvre de collecte des ordures ménagères - dernier indice connu à la date de révision du marché.

$ICMO3_0$ est l'indice de base (mois 0).

$1870T_n$ est l'indice carburant publié au bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE IPC (tableau 25) sous la rubrique « indices divers » au choix, selon le carburant utilisé par le véhicule (supercarburant avec ou sans plomb, gazole, ..) - dernier indice connu à la date de révision du marché.

$1870T_0$ est l'indice de base (mois 0).

FSD1 est l'indice de frais et services divers - dernier indice connu à la date de révision du marché.

$FSD1_0$ est l'indice de base (mois 0)

Les publications doivent être de l'INSEE.

Elles seront fournies à la l'EPCI au moment de chaque actualisation.

La première actualisation interviendra à l'échéance de la 1ère année soit le 1er mars 2020.

- ***Lot 3 à 9***

Les prix unitaires du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques.

La rémunération de l'entrepreneur, sauf en ce qui concerne la TGAP, sera actualisée, à la date anniversaire du marché, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, par application d'une formule de variation des prix V, ainsi composée :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0{,}60 \times \frac{ICM03_n}{ICM03_0} + 0{,}25 \times \frac{FSD1_n}{FSD1_0}$$

dans laquelle :

P est le prix révisé

$P_0$ est le prix initial

$ICMO3_n$ est l'indice INSEE du coût de la main d'œuvre de collecte des ordures ménagères - dernier indice connu à la date de révision du marché.

$ICMO3_0$ est l'indice de base (mois 0).

FSD1 est l'indice de frais et services divers - dernier indice connu à la date de révision du marché.

$FSD1_0$ est l'indice de base (mois 0)

Les publications doivent être de l'INSEE.

Elles seront fournies à la l'EPCI au moment de chaque actualisation.

La première actualisation interviendra à l'échéance de la 1ère année soit le 1er mars 2020.

### 8-5 Clause de sauvegarde

Si l'application des formules a pour conséquence une augmentation de plus de 15% des prix initiaux, les prix unitaires révisés de l'année considérée seront plafonnés aux montants des prix unitaires initiaux augmentés de 15 %.

## ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures, séparées pour chacun des lots, seront établies mensuellement à partir des prix initialement proposés par l'entrepreneur et révisés, à chaque date anniversaire du présent marché, par application des formules paramétriques de l'article 8 du présent C.C.A.P.

Les paiements interviendront sur les prestations exécutées le mois précédent par présentation de factures et justificatifs transmis par voie dématérialisée, notamment :

- les BSD pour chaque fraction collectée pour le lot 1 ;

- un récapitulatif des dates des enlèvements pour chaque type de déchet ainsi que les bons de pesée pour chaque fraction livrée pour le lot 2 ;
- les bons de pesée pour chaque fraction traitée pour les lots 3 à 9.

Les factures seront payées par mandat administratif dans un délai de 30 jours (sous réserve que les justificatifs aient été transmis)

Dans le cas où l'entrepreneur souhaiterait, en cours de marché, modifier sa domiciliation bancaire, il lui appartient d'en faire la demande par écrit à Monsieur Le Président de la Communauté de Communes et les nouveaux comptes interviendront dès le mandatement suivant.

Le candidat proposera ses conditions financières et techniques dans l'hypothèse de non-conformité de bennes constatée sur le lieu même de la déchetterie ou au moment du déchargement sur le centre de traitement.

## ARTICLE 10 – AVANCE FORFAITAIRE

Conformément à l'article 110 du décret 2016- 360 du 25 mars 2016, une avance, correspondant à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises (TTC) du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois sera accordée au titulaire du marché. Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance

Conformément à l'article 111 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées dépasse 65% du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le sous-traitant bénéficiaire du paiement direct peut aussi prétendre à sa demande au versement de l'avance dans les conditions prévues à l'article 135 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

## ARTICLE 11 – MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DU SERVICE

L'entrepreneur est tenu d'exécuter les prestations dans les conditions décrites dans le CCTP.

Sans préjuger de la mise en œuvre des pénalités énoncées à l'article 13 du présent CCAP, l'entrepreneur est tenu, dans les cas suivants, de :

### 11-1 En cas d'interruption imprévue du service, même partielle

Pour les lots 1 et 2 : en cas d'interruption imprévue du service, même partielle, l'entrepreneur doit aviser la CCPT dans les délais les plus courts, au plus tard dans les vingt quatre heures et de prendre en accord avec elle, les mesures nécessaires.

### 11-2 En cas de risque pour la sécurité ou la salubrité publique

Dans le cas où la Communauté de Communes jugerait que la sécurité ou la salubrité publiques se trouvent compromises, soit par l'interruption du service, soit par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, il est imparti un délai de vingt quatre heures à l'entrepreneur, à compter de la demande de la Communauté de Communes, soit pour reprendre le service, soit pour mettre fin à tous les abus ou manquements qui lui ont été signalés.

A l'expiration de ce délai, si ses prescriptions ne sont pas respectées, la Communauté de Communes peut faire appel à une autre société et facturer le surcoût éventuel à l'entrepreneur.

### 11-3 En cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, l'entrepreneur sera mis en demeure par la Communauté de Communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour rétablir la bonne marche du service dans un délai maximum de quarante huit heures.

Passé ce délai, la Communauté de Communes se réserve le droit de faire exécuter le service soit :

- par une autre société de son choix, sachant que le coût supplémentaire qui en résulterait serait à la charge de l'entrepreneur jusqu'au terme légal du contrat et que l'éventuelle diminution des dépenses ne lui profiterait pas ;

- soit par une mise en régie immédiate de l'entrepreneur : la Communauté de Communes a alors le droit sans aucune formalité de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux et du personnel indispensables à l'exécution du service et des approvisionnements de l'entrepreneur et de continuer le service aux frais, risques et péril de celui-ci jusqu'à ce qu'elle ait été en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

## ARTICLE 12 - RÉSILIATION

Le présent marché est résilié de plein droit sans indemnité, ni compensation :

1) Un mois après la mise en régie définie à l'article 11 du présent C.C.A.P. s'il n'est pas en mesure de demander sa cessation ou s'il n'a pas repris ses activités dans le respect des obligations contractuelles ;
2) En cas de cessation de l'activité de l'entrepreneur résultant soit de décès, de vente, de liquidation judiciaire, de faillite sauf si la Communauté de Communes accepte en son assemblée délibérante les offres qui pourraient être faites par le syndic, les créanciers et le tribunal de commerce pour la continuation de l'entreprise ;
3) en cas de manquements fautifs et répétés sur une période consécutive de trois mois de l'une des parties auxquels il n'est pas remédié dans le mois suivant chaque mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 13 - PENALITES

Les divers manquements aux obligations de l'entrepreneur sont sanctionnés par des pénalités dont le montant sera déduit des factures présentées au paiement sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités ne présume en rien des sanctions prévues aux articles 11 (manquement aux obligations du service) et 12 (résiliation) du présent C.C.A.P.

Le montant de ces pénalités est révisable par application de la formule de variation prévue à l'article 8 du présent C.C.A.P.

Le montant de ces pénalités est fixé de la façon suivante :

- <u>Lot 1</u>

⇨ 100€ HT pour toute information demandée par la CCPT (y compris les BSD) et non communiqué par le prestataire au terme d'un délai de 15 jours ;

⇨ 100€ HT pour délais d'enlèvements non respectés ;

⇨ Dans les cas non cités ci-dessus, 200€ HT par jour à compter de la mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations.

- <u>Lot 2</u>

⇨ 100€ HT pour toute information demandée par la CCPT et non communiqué par le prestataire au terme d'un délai de 15 jours ;

⇨ 100€ HT pour défaut d'enlèvement de la benne dans les délais prévus à l'article 4 du CCTP ;

⇨ 250€ HT pour non fourniture du compte rendu d'exploitation annuel prévu à l'article 15 du présent CCAP ;

⇨ Dans les cas non cités ci-dessus, 200€ HT par jour à compter de la mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations.

- <u>Lot 3 à 9</u>

⇨ 100€ HT pour toute information demandée par la CCPT et non communiqué par le prestataire au terme d'un délai de 15 jours

⇨ 100€ HT par semaine de retard pour non fourniture de compte rendu annuel d'exploitation.

.

⇨ Dans les cas non cités ci-dessus, 200€ HT par jour à compter de la mise en demeure restée infructueuse de se conformer à ses obligations.

En outre, les dégradations éventuelles constatées sur les bennes ou sur les installations de la déchetterie lors de la prise en charge feront l'objet d'un constat. Le prestataire devra assurer la remise en état ou prendre en charge les réparations dans un délai de 1 mois suite au constat.

## ARTICLE 14 : COMPTE RENDU D'EXPLOITATION

L'entrepreneur remettra annuellement à la CCPT par voie dématérialisée (e-mail) un compte rendu d'exploitation comprenant au minimum les informations suivantes:

- La/les destination(s) des matériaux pour les lots 1 et 3
- Les lieux et caractéristiques des installations utilisées pour le traitement des déchets pour les lots 1 et 3Les modifications intervenues ainsi que les incidents ayant perturbé la bonne marche du service.
- Le détail des dépenses consécutives à la réalisation de la prestation (masse salariale globale, utilisation du matériel, effectif par catégorie d'agents...) ;
- Caractéristiques des matériels utilisées (marque, type, date de mise en service...) ;
- Les certificats de contrôle par le Service d'Instrumentation et de Mesures (S.I.M.) ou d'un organisme reconnu par le S.I.M. des appareils de pesée (pont bascule…) ;

Le compte rendu annuel sera à transmettre à la Communauté de Communes au plus tard le 30 du mois suivant la fin de l'année civil.

A l'initiative de la Communauté de Communes, l'entrepreneur participera à une réunion pour présenter les informations mentionnées au présent article aux élus intercommunaux.

Les prestations relatives au présent article sont comprises dans la rémunération du prestataire et ne font pas l'objet d'une facturation complémentaire. Si elles devaient être modifiées ou complétées pour des raisons liées à des nécessités de services, la décision sera prise d'un commun accord entre les deux parties. Le prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire sous réserve que l'équilibre du marché ne soit pas bouleversé.

Dans le cas où le prestataire ne respecterait pas les stipulations du présent article, une pénalité pourra lui être appliquée dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAP.

## ARTICLE 16 - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DU SERVICE

L'entrepreneur est tenu de se prêter aux visites de contrôle de l'entretien du matériel et des installations, et aux relevés de compteurs des véhicules lorsqu'elles lui appartiennent.

Il donne à cet effet libre accès dans ses garages, ateliers et magasins, aux agents et représentants qualifiés de la CCPT.

À tout moment et en tous lieux, la Communauté de Communes se réserve le droit de contrôler les renseignements fournis et procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du contrat.

À cet effet, il pourra se faire représenter tous registres et pièces de comptabilité et prendre connaissance de tous documents, techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de la mission.

## ARTICLE 17 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Le Tribunal Administratif d'Amiens sera seul compétent pour le règlement des litiges.